

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

cl

N° 1708672

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alaa M...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme ...
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme ...
Rapporteuse publique

Audience du 6 mai 2019
Lecture du 14 mai 2019

335-05-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 19 septembre 2017, 3 juillet 2018 et 29 avril 2019, M. Alaa M..., représenté par Me Ostier, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision, en date du 25 juillet 2017, par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de la qualité d'apatride ;

2°) de lui reconnaître le statut d'apatride en vertu de la Convention de New York du 28 septembre 1954 et des articles L. 812-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision attaquée :

- est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors qu'il est en mesure de justifier de son identité et de ses origines palestiniennes ;
- est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954, dès lors que l'Office de secours et de travaux des Nations-Unis pour les réfugiés de Palestine dans le

Proche-Orient (UNRWA), auprès duquel il est enregistré dès lors qu'il vient du camp d'Ain Al Hilweh, n'assure aucune protection effective aux réfugiés d'origine palestinienne au Liban ; la résidence en France ne doit pas nécessairement être régulière pour considérer que le demandeur est resté durablement à l'extérieur de la zone UNRWA, contrairement à ce que sous-entend l'OFPRA dans son mémoire en défense ; il vit en France depuis le 30 octobre 2015, soit depuis 3 ans et 8 mois.

Par des mémoires en défense enregistrés le 19 juin 2018 et le 29 avril 2019, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, ensemble le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de cette convention ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ..., rapporteur ;
- les conclusions de Mme ..., rapporteure publique ;
- et les observations de Me Ostier représentant M. M....

Considérant ce qui suit :

1. Par la décision attaquée, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté la demande de M. Alaa M..., né le 10 octobre 1988 à Aïn El Hilweh au Liban, de parents nés en Palestine, de reconnaissance du statut d'apatride présentée le 27 janvier 2016 au double motif que M. M... n'établit pas son origine palestinienne et, à supposer même cette origine établie, qu'il ne peut revendiquer la reconnaissance du statut d'apatride, dès lors qu'il ne justifie pas avoir établi sa résidence habituelle en France et qu'il bénéficie de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

2. En premier lieu, M. M... produit, pour justifier de ses origines palestiniennes, les copies et leur traduction, certifiées conformes, d'un acte de naissance délivré le 4 novembre 1988 par les autorités libanaises, d'une carte d'identité pour les réfugiés palestiniens délivrés le 4 novembre 2012, d'une attestation de la direction de l'école élémentaire et collège pour les garçons relevant de l'UNRWA délivrée le 15 août 2017 attestant qu'il a passé avec succès la classe de cinquième élémentaire à l'issue de l'année scolaire 2000-2011, d'une carte d'enregistrement délivrée le 30 août 2017 par l'UNRWA ainsi que des pièces d'identité de son père, de son frère et de la famille de ce dernier. Il produit également, pour corroborer ces documents, une attestation de la mission de Palestine en France indiquant qu'il est d'origine palestinienne. Il résulte de l'ensemble de ces éléments, et alors que l'OFPRA dans ses dernières écritures ne conteste plus sérieusement les origines palestiniennes du requérant, que M. M... établit la réalité de ses origines palestiniennes dont il se prévaut.

3. En second lieu, d'une part, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'assemblée générale des Nations Unies du 8 décembre 1949. D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut d'apatride : « *Aux fins de la présente Convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. 2. Cette Convention ne sera pas applicable : i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance (...)* ». Il résulte de ces stipulations qu'une personne se trouvant en dehors de la zone où l'UNRWA exerce son activité ne peut plus bénéficier de l'assistance ou de la protection de ce dernier et ne peut donc pas se voir opposer la clause d'exclusion prévue par le 2 de l'article 1^{er} de la convention de New York. Elle est, par suite, susceptible de bénéficier du régime de la convention de New York du 28 septembre 1954.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. M..., qui est entré sur le territoire français en août 2015, se trouvait en dehors de la zone de protection depuis près de deux ans à la date de la décision attaquée, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire français, dès lors qu'il a répondu à tous les courriers et convocation de l'OFPRA puis du tribunal et qu'il a produit personnellement à plusieurs reprises des mémoires et courriers, sur lesquels l'adresse mentionnée est demeurée toujours la même. Il suit de là que l'OFPRA n'est pas fondée à se prévaloir de la clause d'exclusion des palestiniens prévue au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la Convention de New York du 28 septembre 1954 précité pour refuser à M. M... la reconnaissance du statut d'apatride.

5. Il résulte de ce qui précède que M. M... est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 25 juillet 2017 par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lui a refusé la reconnaissance du statut d'apatride.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.* »

7. S'il n'entre pas dans le champ de compétence du tribunal de reconnaître le statut d'apatride à M. M..., le présent jugement implique, en revanche, eu égard au motif sur lequel il se fonde, en application des dispositions législatives précitées, qu'il soit enjoint à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de reconnaître à M. M... le statut d'apatride, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 25 juillet 2017 par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de reconnaître à M. M... le statut d'apatride est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de reconnaître à M. M... le statut d'apatride dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à M. M... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par M. M... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Alaa M... et au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.